

Procédure formalisée

(Article R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

**Maintenance de la production de froid du Centre de Traitement Informatique
Strasbourg**

Numéro de la procédure de passation :
2604- FORM

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

24 avril 2026 à 12 heures

**Centre de Traitement Informatique Strasbourg
650, Boulevard Sébastien Brant
67405 Illkirch Graffenstaden**

ARTICLE 1 ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ

Le présent marché est passé par le Centre de Traitement Informatique de Strasbourg.

La CPAM du Bas Rhin passe le marché au nom et pour le compte du CTI, par délégation, dans le cadre d'une convention de mutualisation et d'une convention de groupement de commandes.

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance des installations de climatisation du Centre de Traitement Informatique Strasbourg.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Nature

Il s'agit d'un marché de services.

3.2. Durée du marché

Le marché est passé pour une période **d'un (1) an à compter du 27 mai 2026**.

Un démarrage du marché différé est prévu :

- la maintenance à compter du 27 mai 2026 portera **uniquement sur le site Principal (Siège) du CTI**
- la maintenance relative au site secondaire du CTI situé rue du Verdon à Strasbourg ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2028.

Il est reconductible 3 fois par durée d'un an de manière tacite. Sa durée totale ne pourra pas dépasser 4 ans.

3.3. Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

3.4. Description sommaire des prestations

Les prestations prévues au marché sont réparties en deux parties :

- **P2 : Prestations de maintenance préventive et curative** : conduite de projet, maintenance et surveillance, contrôle et entretien courant.
- **P3 : Prestations garantie totale** : gros entretien et renouvellement du matériel, pièces et main-d'œuvre comprises.

3.5. Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

3.6. Tranche

Le marché n'est pas à tranche.

3.7. Autres informations

L'unité monétaire est l'Euro (€).

Le marché est financé sur les fonds propres de l'organisme.

Le prix des prestations est payé dans un délai maximal de trente (30) jours, après exécution de la prestation, et présentation d'une facture conforme.

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir Adjudicateur est le virement bancaire ou postal.

ARTICLE 4 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, selon la **procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert**.

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général

ARTICLE 5 ENGAGEMENT ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Même si l'offre remise par le candidat n'est pas signée, en déposant une offre, chaque candidat affiche sa volonté de répondre à la consultation lancée et est engagé par son offre pendant le délai de validité des offres qui est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 VISITE DE SITE

La visite du ou des sites est **obligatoire**.

Il appartiendra à chaque soumissionnaire, lors de la visite obligatoire, de vérifier les informations fournies ainsi que sa capacité à répondre à la consultation en vue de rendre les prestations souhaitées. Il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.

A l'issue de cette visite obligatoire, une attestation de visite sera délivrée à chaque candidat. L'attestation ne devra pas être jointe à l'offre mais elle doit être conservée par le candidat en cas de demande de production de l'attestation, en cours de procédure.

Il est rappelé que les données récoltées lors de la visite sont et doivent rester confidentielles.

Chaque candidat devra obligatoirement être présent à une visite par site. Si un candidat le souhaite, il peut effectuer plusieurs visites du même site en respectant les jours et les heures de visite.

Les visites pourront se dérouler **du 07 avril 2026 au 14 avril 2026 inclus**. Aucune visite ne sera acceptée après la date indiquée.

Les visites se dérouleront après prise de rendez-vous obligatoire auprès de :

Monsieur Pierre Muller

Gestion des biens et logistique

Téléphone : 03.90.40.03.14 ou 07.63.90.63.95

Courriel : gdb.cti-strasbourg@assurance-maladie.fr

ARTICLE 7 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1. Pièces constitutives du DCE

Les pièces constitutives du DCE sont :

- ☞ L'Acte d'Engagement et son annexe relative aux pénalités ;
- ☞ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 ;

- ☞ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et l'ensemble des annexes ;
- ☞ Le présent Règlement de la Consultation ;
- ☞ Le livret de sécurité du prestataire ;
- ☞ L'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation.

Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement à tout candidat au marché.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera conservé aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et fera foi en cas de différend avec le titulaire.

7.2. Modalités de retrait par voie dématérialisée via la plateforme

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique, les candidats ont la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité et de répondre via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

7.3. Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date fixée pour la réception des offres, des modifications de détails au dossier de la consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans élever aucune réclamation.

Au cas où le soumissionnaire détecterait des anomalies dans le dossier qui lui a été transmis, il devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur.

7.4. Questions - Réponses

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir leur demande **au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres leurs questions par voie électronique sur** <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La réponse est adressée au plus tard **5 jours avant la date limite de remise des offres à tous les candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sous réserve d'avoir indiqué un courriel valide.**

Le candidat devra donc vérifier par lui-même si des questions / réponses ont été publiées lors de la consultation.

Aucune question ne pourra être posée 5 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 PIÈCES À JOINDRE

8.1. Candidature DUME

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME). Le candidat utilise le DUME proposé dans le DCE.

Il peut également produire le DC1 ou le DC2.

Si le candidat utilise le DUME au format xml, il se dirige à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=fr>

Puis il clique sur « Je suis un opérateur économique » puis « Importer un DUME », puis il télécharge le document présent dans le DCE au format xml

Le document unique de marché européen devra obligatoirement être rédigé en français. Le candidat est autorisé à se limiter d'indiquer dans le document unique de marché européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

La signature du DUME n'est pas exigée.

Le DUME doit être fourni en un exemplaire, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'allotissement, lorsque les critères de candidature sont distincts ;
- en cas de candidature groupée ;
- en cas de recours à des capacités d'autres entités.

8.2. Informations spécifiques quant aux pièces de la candidature

Le candidat pourra joindre utilement, s'il le souhaite, directement dans son pli, les documents demandés à l'article « Attribution du marché ».

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les candidats inscrits sur une liste officielle d'opérateurs agréés d'un Etat membre de l'Union européenne ou munis d'un certificat délivré par un organisme de certification répondant aux normes européennes en matière de certification peuvent présenter au pouvoir adjudicateur un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent, à condition que ces opérateurs soient établis dans l'Etat membre qui a dressé la liste officielle. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste.

L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les interdictions de soumissionner et les conditions de participation couvertes par la liste officielle ou le certificat. Toutefois, en ce qui concerne la vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat, un certificat supplémentaire peut être exigé lors de l'attribution du contrat.

8.3. Offre

Le candidat doit **obligatoirement** joindre les documents listés ci-dessous :

1. **L'acte d'engagement dûment complété**
2. **Un mémoire technique synthétique comportant les informations suivantes :**
 - les moyens humains mis à disposition pour exécuter les prestations prévues au marché (nombre, qualifications, CV, organigramme) ;
 - la description de la qualité des gammes de maintenance et leurs projections sur GMAO ;
 - les moyens matériels du candidat mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au marché ;
 - la politique qualité du candidat et sa déclinaison appliquée à l'exécution du marché ;
 - les modalités de traitement et de recyclage des déchets dans le cadre des interventions de maintenance
 - les modalités de stockage des petites fournitures proposées par le candidat ;
 - les modalités de mise en œuvre ainsi que le délai d'intervention de l'astreinte proposée par le candidat.
 - les modalités de traitement et de recyclage des déchets.

Le candidat pourra approfondir les sujets évoqués ou évoquer d'autres sujets, dans le cadre de son mémoire technique.

8.4. Informations spécifiques quant aux pièces de l'offre

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

La signature de l'acte d'engagement interviendra après l'attribution du marché public.

ARTICLE 9 GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 10 COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents.

La transmission de cette copie est effectuée dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **COPIE DE SAUVEGARDE** ».

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

La copie de sauvegarde peuvent soit faire l'objet d'un envoi, soit d'un dépôt directement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, selon les modalités fixées ci-dessous :

- En cas d'envoi :

L'envoi doit être effectué sous pli cacheté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN
À l'attention du service Marchés et Achats
TSA 99 998
16 rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex « Nom du marché – NE PAS OUVRIR »

- En cas de dépôt direct ou via un transporteur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin :

Le dépôt est réalisé via un pli cacheté à l'adresse suivante :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin - Guichet livraisons
23 rue de Genève
67000 Strasbourg

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 et jusqu'à 15 h le vendredi
La fourniture de la copie de sauvegarde devra impérativement intervenir **avant la date et l'heure limite de réception des offres**.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

11.1. Généralités

Les offres doivent être déposées avant les dates et heures limites indiquées en page de garde, de **manière électronique** sur le profil d'acheteur.

Les propositions doivent être remises en euros et **rédigées en langue française**. Si les propositions sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Les propositions n'ont pas à être remises signées par les candidats. Le marché sera signé par le seul attributaire de manière électronique.

Le candidat s'engage à ce que l'offre signée soit conforme à celle retenue par l'acheteur. Si le candidat ne respecte pas son engagement, son offre est rejetée et le contrat attribué au candidat classé en seconde position.

Les candidats doivent satisfaire aux prérequis techniques décrits par le profil d'acheteur.

Les conditions d'utilisation de la plateforme telles que les formats de documents acceptés, l'organisation, le nommage et la taille totale des plis acceptés, les fonctions d'horodatage, le contrôle des logiciels malveillants peuvent être consultées sur le profil d'acheteur.

La transmission des plis avant les date et heure limites de la consultation est effectuée sous la seule responsabilité des candidats. Il leur est fortement conseillé de procéder au dépôt suffisamment à l'avance avant l'heure de clôture en particulier si les plis sont volumineux. En cas de dépôts successifs le dernier dépôt devra contenir l'ensemble des pièces exigées.

Tous les plis sont horodatés et font l'objet après dépôt d'un accusé de bonne réception délivré par le profil acheteur. Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Durant toute la procédure, tous les échanges avec l'acheteur se font de manière électronique via le profil d'acheteur. Les candidats sont invités à alerter l'acheteur sur d'éventuelles erreurs matérielles ou contrariétés d'informations contenues dans les documents de la consultation afin de lever toute ambiguïté en adressant un message sur le profil d'acheteur. En cas de problème rencontré sur la plateforme, les candidats sont invités à contacter le support technique mis en place sur le profil d'acheteur.

La notification des échanges électroniques se faisant au moyen de la messagerie électronique, les candidats sont appelés à une vigilance particulière. Le candidat détenant un compte est responsable du paramétrage

11.2. Dysfonctionnement de la plateforme

En cas de dysfonctionnement de la plateforme ne permettant pas à l'entreprise de transmettre leur pli par voie électronique, cette dernière devra immédiatement contacter le service marchés de la CPAM du Bas-Rhin par courriel à l'adresse marches.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr en indiquant les difficultés rencontrées.

Si ce dysfonctionnement est avéré et ne permet pas à l'entreprise de déposer son offre avant la date limite de remise des offres, alors cette dernière pourra être reportée.

ARTICLE 12 POSSIBILITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE

Les offres sont rejetées sans être classées dans les cas suivants :

- Offre hors délai

Lorsque le pli est reçu par l'acheteur après la date et l'heure limite fixées dans la consultation.

- Offre anormalement basse

Le prix est manifestement sous-évalué, de nature à compromettre la bonne exécution du contrat, et le fournisseur n'apporte pas de justification du prix après demande de l'acheteur, notamment au regard du mode de fabrication, de la solution technique, de l'originalité, de la réglementation applicable ou d'une aide d'Etat.

- Offre inappropriée

L'offre est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur.

- Offre irrégulière

L'offre ne respecte pas les exigences formulées pour la consultation, est incomplète ou méconnaît la législation applicable en matière sociale ou environnementale, malgré une éventuelle demande de régularisation par l'acheteur

- Offre inacceptable

Le prix excède les crédits budgétaires alloués par l'acheteur au contrat.

12.1. Demande de précisions

Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

12.2. Régularisation d'une offre

Dans les procédures d'appel d'offres, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

ARTICLE 13 CANDIDATURES - CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Sélection des candidatures

Les candidatures, conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

L'acheteur n'impose pas aux candidats de niveaux minimums de capacité.

Par application de l'article R2161-4, la CPAM du Bas Rhin examinera les offres avant les candidatures.

Elle ne procédera qu'à l'analyse de la candidature du seul titulaire pressenti.

En application de l'article R2144-3, cette vérification s'effectue au plus tard avant l'attribution du marché public. Dans ce cas, en application de l'article R2144-7, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure est, le cas échéant, reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Critères de jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article R2152-7 et donnera lieu à un classement des offres.

Le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée en fonction des critères de jugement des offres suivants :

1	Critère n°1 : Valeur Technique	55 points
---	--------------------------------	-----------

Ce critère sera apprécié sur la base des sous-critères suivants :

- **Sous-critère n°1** : Les moyens humains mis à disposition dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au marché (nombre, qualifications) : sur 25 points
- **Sous-critère n°2** : Qualité des gammes de maintenance et leurs projections sur GMAO : sur 10 points
- **Sous-critère n°3** : Les moyens matériels mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations : sur 10 points
- **Sous-critère n°4** : Les modalités de mise en œuvre de l'astreinte proposées par le candidat et le délai d'intervention proposé (si inférieure à deux heures) : sur 10 points

2	Critère n°2 : Prix	40 points
---	--------------------	-----------

Ce critère sera apprécié sur la base des montants forfaitaires indiqués à l'Acte d'Engagement.

3	Critère n°3 : Performances en matière de protection de l'environnement	5 points
---	--	----------

Ce critère sera apprécié sur la base du traitement et recyclage des déchets issus de l'exécution des prestations.

Négociation :

Les négociations sont interdites.

ARTICLE 16 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

16.1. Généralités

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents indiqués ci-après, sauf :

- si ces documents ont déjà été transmis dans le pli initial ;
- si ces documents ont déjà été transmis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un autre marché avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Le pouvoir adjudicateur exige une traduction en français, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

16.2. Délai de transmission

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents demandés. La date limite de remise de ces documents est renseignée au candidat dans le document l'invitant à fournir les documents.

16.3. Documents justificatifs relatifs à la candidature

Le candidat remet au pouvoir adjudicateur les documents justificatifs de ses capacités juridiques, techniques, financières et professionnelles qui sont les suivants :

Capacités financières	Une déclaration relative au chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois dernières années ou le chiffre d'affaires disponible pour les sociétés nouvellement créées
-----------------------	---

	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
Capacités techniques et professionnelles	Présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les candidats, qui ne sont pas en mesure de produire les pièces exigées ci-dessus, peuvent justifier de leurs capacités techniques, humaines et financières par tout autre moyen.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités d'un autre intervenant, il devra obligatoirement produire les pièces indiquées ci-dessus relatives à cet intervenant. Il devra justifier qu'il disposera bien des capacités de cet intervenant pour le marché.

16.4. Attestations relatives aux interdictions de soumissionner

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché remet au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

→ Une déclaration sur l'honneur du candidat prouvant qu'il n'entre dans aucun cas mentionnés aux articles L2141-14 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

→ Le certificat attestant de la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur les revenus, sur les sociétés et sur la valeur ajoutée, délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

→ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

→ Un certificat, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, attestant de la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du même code.

→ Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles :

- R. 1263-12 du code du travail : si le titulaire est établi hors de France et qu'il a procédé à des détachements ;
- D. 8222-5 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi en France ;
- D. 8222-7 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi ou domicilié à l'étranger ;
- D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : si le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail ;

→ Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, justifiant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L2141-1 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

16.5. Conséquence en cas de non transmission des pièces

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents demandés. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

16.6. Transmission de l'acte d'engagement

Au stade du dépôt des offres, chaque candidat transmet l'acte d'engagement sous forme dématérialisé. A ce stade, aucune signature n'est exigée.

Après avoir transmis les documents exigés pour permettre l'attribution du marché, le candidat signe et transmet, par voie postale, l'acte d'engagement identique à celui qu'il a présenté dans son offre, à l'adresse suivante :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Service Marchés et Achats
TSA 99 998
16 rue de Lausanne
67090 Strasbourg CEDEX

Après réception de l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur signe le document et renvoie une copie certifiée conforme à l'original au candidat via le module d'échanges sécurisés de la plateforme achatpublic.com.

ARTICLE 17 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Judiciaire de Nancy

A compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, tout candidat peut, s'il estime que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence, former :

- Un recours amiable auprès du Directeur de la CPAM du Bas-Rhin ;
- Un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence avant la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) ;
- Un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence après la signature du marché (articles 1441-3 du code de procédure civile) ;
- Un recours indemnitaire pour contester une faute commise par le pouvoir adjudicateur (article 1240 du Code Civil).

Le candidat qui souhaite déposer un recours informera utilement le service marchés et achats de la CPAM du Bas-Rhin à l'adresse suivante : marches.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr

Utilisation des données à caractère personnel fournies dans le cadre de la présente consultation :

L'acheteur s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées par les opérateurs économiques notamment en matière industrielle et commerciale. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, les opérateurs économiques sont avisés que les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les informations collectées dans le cadre de la présente consultation sont exploitées uniquement à des fins de vérification de conformité, d'analyse des candidatures et des offres présentées, de suivi et de traçabilité de la procédure.

Communication aux tiers : Les données personnelles susceptibles d'être contenues dans les documents fournis dans le cadre de la présente consultation ne seront jamais communiquées à des tiers non-habilités et hors des objectifs précédemment rappelés.

Droits d'accès, de rectification, de suppression : Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits ne peut être effectué en premier lieu qu'auprès du service acheteur visé au présent règlement de consultation, le cas échéant l'acheteur mandataire du groupement, puis, si nécessaire, auprès du délégué de la protection des données désigné comme tel par l'acheteur : xxx ou enfin, directement auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Durée de conservation des données personnelles : Les données personnelles sont conservées au même titre et conditions d'archivage que celles prévues aux articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique.